



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Donations

Question écrite n° 39739

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les règles fiscales relatives à la transmission d'entreprises. Il existe, dans notre pays, une disparité entre les règles applicables entre les cessions à titre onéreux et celles à titre gratuit. Ainsi, concernant ces dernières, la loi de finances pour 1996 avait prévu un abattement de 50 p. 100 sur la valeur des biens professionnels transmis entre vifs par des donateurs âgés de moins de soixante-cinq ans. Cependant, cette disposition avait été invalidée par le Conseil constitutionnel, au motif qu'elle rompait l'égalité entre les contribuables. Il lui demande s'il envisage de mettre en place prochainement des règles fiscales similaires, afin d'atténuer les dispositifs qui s'appliquent actuellement sur les cessions à titre gratuit.

Texte de la réponse

À la suite de l'annulation par le Conseil constitutionnel du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation dus sur les mutations à titre gratuit d'entreprises tel qu'il figurait dans la loi de finances pour 1996, le Gouvernement a étudié de manière approfondie les solutions permettant de garantir la pérennité des entreprises lors de leur transmission à titre gratuit, sans mettre en cause le principe d'égalité devant les charges publiques. Cette réflexion a conduit à présenter des mesures générales d'allègement des droits de mutation à titre gratuit dont bénéficient, bien entendu, les transmissions à titre gratuit d'entreprises. C'est ainsi que le Parlement a adopté, dans le cadre de la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, différentes mesures destinées à faciliter la transmission anticipée des patrimoines. Il s'agit, notamment, de l'augmentation des taux de réduction de droits applicable aux donations-partages, qui sont portés de 25 p. 100 à 35 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 à 25 p. 100 lorsqu'il a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Le bénéfice de ce régime est, par ailleurs, étendu dans les mêmes proportions aux donations simples à un enfant unique, qui ne bénéficiaient, jusqu'à présent, d'aucune réduction de droits. De plus, il est désormais instituée une réduction générale de droits en faveur de l'ensemble des donations qui ne sont pas susceptibles de bénéficier des dispositions précitées. Cet avantage, qui s'applique quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire et même en l'absence d'un tel lien, est fixé à 25 p. 100 des droits dus lorsque le donateur a moins de soixante-cinq ans et à 15 p. 100 lorsque ce dernier a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Ces mesures sont applicables aux donations consenties à compter du 1er avril 1996. Toutefois, l'ensemble des donations consenties par actes passés entre le 1er avril 1996 et le 31 décembre 1997 par des donateurs âgés de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans bénéficie des réductions de droits applicables aux donations réalisées par des donateurs âgés de moins de soixante-cinq ans. En outre, le nouveau régime fiscal des donations est complété par l'institution d'un abattement spécial de 100 000 francs au profit des transmissions entre vifs effectuées entre grands-parents et petits-enfants. L'ensemble de ces mesures combinées avec les dispositifs d'ores et déjà existants en faveur des transmissions anticipées de patrimoines permet d'alléger fortement le coût fiscal d'une transmission à titre gratuit d'entreprise. Enfin, les modalités de paiement des droits de mutation à titre gratuit viennent d'être récemment améliorées par le décret no 96-616 du 10 juillet 1996 qui, d'une part, substitue au

taux de reference applicable aux credits de paiement differe et fractionne precedemment en vigueur celui de l'interet legal soit 6,60 p. 100 pour 1996 contre 7,20 p. 100 anterieurement et qui, d'autre part, porte de la moitie aux deux tiers la reduction du taux d'interet applicable, dans certaines circonstances, aux cas de transmissions d'entreprises. Ces dispositions sont de nature a repondre aux preoccupations exprimees.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39739

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3055

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4919